

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 29 mars 2010

**MAIRIE DE DIJON**

Président : M. REBSAMEN
Secrétaire : M. BORDAT
Membres présents : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - M. MASSON - Mme DILLENSEGER - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - M. DUPIRE - Mme REVEL-LEFEVRE - M. BERTELOOT - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - Mme KOENDERS - M. PRIBETICH - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET-RICHARD - Mme BLETTERY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - M. DELVALEE - Mme ROY - Mme TRUCHOT-DESSOLE - Mme HERVIEU - M. ALLAERT - Mme BERNARD - M. LOUIS - M. BEKHTAOUI - Mme MODDE - Mme MASLOUHI - M. EL HASSOUNI - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme GAUTHIE - Mme CHATILLON - Mme VANDRIESSE
Membres excusés : Mme TENENBAUM (pouvoir Mme METGE) - M. DESEILLE (pouvoir Mme REVEL) - Mme LEMOUZY (pouvoir Mme BIOT) - M. BERTHIER (pouvoir M. BORDAT) - Mme CHEVALIER (pouvoir Mme JUBAN) - M. BROCHERIEUX (pouvoir Mme CHATILLON) - M. HELIE (pouvoir Mme VANDRIESSE) - M. AYACHE (pouvoir Mme MILLE) - M. OUAZANA (pouvoir Mme GAUTHIE)
Membres absents : M. IZIMER - M. DUGOURD

**OBJET
DE LA DELIBERATION****Bibliothèque municipale - Don d'ouvrages de la Bibliothèque publique d'information - Convention**

Madame Durnet-Archeray, au nom des commissions de la culture, de l'animation et de l'attractivité, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

La Bibliothèque municipale a l'opportunité de bénéficier d'un don d'ouvrages de la Bibliothèque publique d'information (Bpi), établissement public administratif créé en 1975 et installé dans les espaces du Centre Pompidou, qui viendraient enrichir ses fonds culinaires et oenologiques.

Les conditions de ce don doivent être fixées dans le cadre d'une convention, dont le projet est annexé au rapport.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions de la culture, de l'animation et de l'attractivité, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

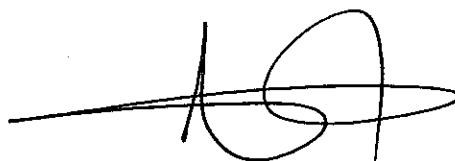
1 - donner votre accord au don d'ouvrages de la Bibliothèque publique d'information au profit de la Bibliothèque municipale, dans les conditions proposées ;

2 - approuver le projet de convention de partenariat à passer entre la Ville et la Bibliothèque publique d'information, annexé au rapport, et m'autoriser à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;

3 - m'autoriser à signer la convention définitive ainsi que tout acte à intervenir pour son application.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour Extrait Conforme
Le Maire,
Pour le Maire, le Premier Adjoint,



Alain MILLOT

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

- 1 AVR. 2010



PUBLIÉ LE 7.04.2010

**CONVENTION DE DON D'OUVRAGES
(Document sans valeur contractuelle)**

Entre : **la Bibliothèque publique d'information**

Etablissement Public à caractère administratif
créé par décret n° 76.82 du 27 janvier 1976

sis
25 rue du Renard
75197 PARIS CEDEX 04

représentée par : son **Directeur**
M. Thierry GROGNET

ci-après dénommée : "**Bpi**"

ET :

ci-après dénommé "contractant"

OBJET : donation de documents divers

Il a été convenu ce qui suit

PREAMBULE

Vu les dispositions de l'article L 2112-1 du Code général des propriétés des personnes publiques qui réserve la qualification du domaine public mobilier, notamment aux collections de documents anciens, rares ou précieux des bibliothèques et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les collections de la Bpi appartiennent au domaine privé, celle-ci ne conservant pas d'ouvrages patrimoniaux.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la détermination des conditions générales encadrant les donations effectuées ou à effectuer par la Bpi au profit du contractant par tradition manuelle.

Ces donations portent sur des documents dont la Bpi n'a plus l'usage, et pour lesquels le contractant bénéficie en vertu des présentes d'une autorisation d'enlèvement sur leur lieu de dépôt.

ARTICLE 2 : DESTINATION DES DOCUMENTS CEDES

La Bpi autorise les donations sous réserve de l'affectation des ouvrages cédés à une activité d'intérêt général correspondant aux missions de service public du contractant ou à son objet social tels que : service de bibliothèque, hôpitaux, prisons, associations d'alphabétisation, de soutien scolaire ou culturelles.

Le contractant cessionnaire s'engage à n'utiliser les biens cédés que conformément à l'objet prévu par ses missions d'intérêt général.

Le contractant s'interdit de procéder à la rétrocession, à titre onéreux, des biens cédés à peine d'être exclu du bénéfice du dispositif ci-avant exposé.

ARTICLE 3 : MODALITES DES CESSIONS

La donation est acceptée gracieusement par le contractant pour les seuls documents qu'il a sélectionnés. A chaque enlèvement, un inventaire sera établi par la Bpi et fera foi entre les parties, sauf preuve contraire apportée par le contractant. Il comportera la liste des ouvrages. Les biens concernés resteront sous la responsabilité et la garde de la Bpi jusqu'à leur enlèvement.

L'enlèvement peut être effectué en une seule fois ou en plusieurs opérations échelonnées dans le temps. Chaque enlèvement interviendra dans un délai fixé par la Bpi. La date d'enlèvement à l'intérieur de ce délai sera fixée d'un commun accord.

Le contractant prend les biens cédés dans l'état où ils se trouvent et s'engage expressément, tant pour son compte que celui de ses ayants cause, à n'exercer aucun recours en garantie contre la Bpi en cas de vice, apparent ou caché, qui pourrait affecter les ouvrages cédés.

ARTICLE 4 : DUREE DU CONTRAT

La présente convention est conclue pour un an à compter de sa notification. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction. Après la première année d'exécution des présentes, le contrat pourra être dénoncé par l'une ou l'autre partie, avec un préavis de trois mois, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé réception. La dénonciation ne pourra porter atteinte aux cessions antérieurement conclues entre les parties.

ARTICLE 5 : TRANSFERT DE PROPRIETE – ENLEVEMENT DES BIENS

La présente convention emporte transfert de propriété des biens cédés à chaque don manuel qui sera opéré au profit du contractant cessionnaire et vaut autorisation d'enlèvement par celui-ci, sur le lieu de dépôt sis dans les locaux de la Bpi, à Paris (25, rue du Renard 75004 aux différents étages et Centre Pompidou). Les frais éventuels de transport, de livraison et de conditionnement incombent au contractant.

L'enlèvement de la totalité des biens cédés a lieu sur présentation d'un exemplaire original des présentes aux services concernés de la Bpi.

ARTICLE 6 : CONDITION RESOLUTOIRE

Tout manquement aux conditions stipulées dans la présente convention et, notamment celle relative à l'interdiction de rétrocession à titre onéreux, entraînera sa résolution de plein droit, avec obligation de restitution à la Bpi des biens cédés.

ARTICLE 7 : LITIGE

Pour tout litige survenant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat et qui ne pourrait être réglé à l'amiable, attribution de compétence est faite aux tribunaux compétents du siège de Paris.

Fait en 3 exemplaires originaux, à Paris le

(signature manuscrite) :

Le contractant

**Le Directeur de la Bpi
Thierry GROGNET**